



Association Communale Santé, Nature et Environnement

Membre de Robin des Toits

11, route de St Sulpice

31390 MARQUEFAVE

Téléphone : 06 83 47 70 64

Email : acsne@orange.fr

Contact : M. Robert Marty

A : Monsieur César, Maire de la Commune de Marquefave

Objet: Recours gracieux

Monsieur,

Nous avons l'honneur par la présente de former entre vos mains un recours gracieux tendant à annuler l'arrêté municipal en date du 9 novembre 2009 publié le 12 novembre 2009 par lequel est accordé à la Société Française du Radiotéléphone (ci-après SFR) une autorisation de travaux pour la construction d'une antenne relais à l'adresse du lieu-dit Fond de Brugnac sur la Commune de Marquefave.

Faits : Suite à un dossier d'information transmis à la mairie de Marquefave le 27 septembre 2009, la SFR a déposé une déclaration préalable de travaux le 08 octobre 2009 afin de construire à proximité du village voisin de Lacaugne une antenne relais de 41,10m. Après avoir transmis la déclaration de travaux pour avis à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA), Monsieur le Maire a, en dehors du délai de réponse de 1 mois, autorisé par arrêté municipal en date du 9 novembre 2009, les travaux susmentionnés. Dès lors, la SFR a acquis autorisation de construire.

L'Association Communale Santé, Nature et Environnement représente les intérêts des riverains du projet, de ses adhérents dont bon nombre résident à proximité, et des plus de 300 signataires de la pétition qui circule pour demander l'interdiction de la construction de l'antenne.

Motifs :

Nous contestons la légalité de cet arrêté municipal aux motifs suivants :

– *Erreur de fait*

Nous contestons la légalité de cet arrêté en ce qu'il a accordé une autorisation de construire fondé sur un dossier de déclaration préalable tronqué. Nous considérons que Monsieur le Maire a été privé de la possibilité de prendre une décision sur des faits matériellement exacts.

La notice d'intégration paysagère dans le dossier de déclaration déposé par la SFR fait état de photographies du paysage présentée en champ étroit et non en champ large, ce qui a pour effet de ne pas intégrer le village proche de Lacaugne dans le paysage montré.

Vous trouverez ci-joint une copie du dossier de déclaration transmis par SFR ainsi que d'autres photos présentant la situation réelle du lieu d'implantation, afin de faciliter la comparaison.

Nous demandons que suite à cette erreur de fait manifeste, le projet de la SFR soit à nouveau étudié par vos services ainsi que par la DDEA afin de prendre une décision reflétant la réalité de la situation.

– *Vice de procédure*

La SFR a déposé une déclaration préalable de travaux le 8 octobre 2009. Monsieur le Maire disposait donc d'un délai d'un mois pour y répondre. Conformément à la procédure en vigueur pour de telles déclarations, Monsieur le Maire a demandé avis à la DDEA tout en leur signifiant sa position défavorable. Or, la réponse à l'avis demandé fut retournée sous forme d'arrêté type à la mairie le 9 novembre 2009, soit un jour après l'expiration du délai légal, entraînant une autorisation tacite. De la sorte, M. le Maire a été privé de sa possibilité de s'opposer ou de conditionner ce projet, pouvoir qui lui est dévolu de par l'élection démocratique qui fonde son mandat de représentant.

Les services de la DDEA ont par suite affirmé au maire que celui-ci ne pouvait que signer l'arrêté type, ce qui est mensonger. Monsieur le Maire a signé l'arrêté contre son gré le 9 novembre. Cependant un tel comportement a empêché le maire de prendre la décision qu'il aurait prise dans une procédure normale, si les délais avaient été respectés. Un tel vice de procédure justifie l'annulation de cet arrêté qui nie l'existence démocratique de l'autorité municipale.

– *Erreur de droit*

Les opérateurs de téléphonie mobile ont l'obligation gouvernementale de couvrir la majorité du territoire. Ce texte les oblige à couvrir les zones blanches c'est-à-dire les zones où aucun signal ne peut être reçu d'aucun des 3 opérateurs (SFR, ORANGE, BOUYGUES TELECOM), au moyen d'antennes relais notamment.

Cependant, la commune de Marquefave ne fait pas partie des communes dépourvues de couverture. La nécessité de l'implantation de cette antenne relais fait donc défaut.

En l'absence de nécessité d'un tel ouvrage et eu égard aux conséquences esthétiques et sanitaires ainsi qu'à l'impact négatif sur la valeur foncière des propriétés alentour qu'en entraînerait la réalisation, nous demandons que ce projet ne soit pas autorisé.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire, nous vous demandons le retrait de l'arrêté du 9 novembre susmentionné. Si cette requête devait être rejetée, de manière explicite ou implicite, veuillez considérer cette demande comme le premier acte d'une procédure contentieuse.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Isabelle Lafitte pour l'ACSNE,

le 19 décembre 2009